

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DASES 362 G Participations et conventions à des Centres d'Accueil de jour (CAJ) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées.

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale, notamment les articles L 232-1 à L 232-16, L 313-12 ;

Vu le Décret n°2004-231, du 17 mars 2004, relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 et L.314-8 du CASF ;

Vu le budget de fonctionnement du Département de Paris ;

Vu le projet en délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de participer au fonctionnement des Centres d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et lui demande l'autorisation de signer les avenants aux conventions fixant la participation du Département de Paris au fonctionnement des Centres d'Accueil de Jour (CAJ) ;

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Département de Paris apporte une participation financière, dite aide extra légale, au titre de l'hôtellerie et de la dépendance, au fonctionnement des Centres parisiens d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : L'attribution de cette participation du Département est conditionnée à l'accueil des Parisiens et au montant de leurs ressources.

Article 3 : Le bénéfice en est réservé, en 2012, aux établissements à but non lucratif qui, conventionnés avec le Département de Paris, mettent en œuvre le barème ci-après :

	Montant de l'impôt sur le revenu (en euros)	Coût réel moyen /jour (en euros)	Coût supporté par l'utilisateur (en euros)	Différence (= participation Départementale) (en euros)
Tranche 1*	Supérieur à 2.028	65,00	65,00	0,00
Tranche 2	De 992 à 2.028	65,00	38,66	26,34
Tranche 3	De 351 à 991	65,00	27,51	37,49
Tranche 4	Inférieur à 351	65,00	17,06	47,94

*Les ressortissants des autres départements étant inclus dans la tranche 1 du barème quel que soit le montant de leur imposition sur le revenu.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec les associations gestionnaires des établissements opérationnels, en 2012, les conventions pluriannuelles annexées au délibéré fixant les modalités de versement de cette participation.

Article 5 : Tableau de la participation prévue du Département.

ETABLISSEMENT	NOMBRE JOURNEES (prévisionnel 2012)	PLACES	COUT (en euros)	COUT PLACE (en euros)	Déficit 2010 repris en 2012 (en euros)	PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (en euros)
NDBS	3.036	12	03.947	8.662	0	103.947
VILLA RUBENS	2.555	13	87.479	6.729	0	87.479
LES BALKANS	3.000	15	102.715	6.848	0	102.715
L'ETIMOIE	6.300	25	215.701	8.628	0	215.701
LES FRANCS BOURGEOIS	4.275	18	146.369	8.132	0	146.369
DELTA 7 18°	5.800	25	198.582	7.943	0	198.582
EDITH KREMSDORF	6.300	25	215.701	8.628	0	215.701
MEMOIRE PLUS	4.734	20	162.084	8.104	0	162.084
JOSEPH WEILL	6.378	25	218.372	8.735	10.602	228.974

DELTA 7 19° HEROLD	3.313	16	113.431	7.089	7.083	120.514
Les Portes du Sud / MASSENA	4.807	20	164.584	8.229	28.698	193.282
ST GERMAIN	4.128	18	141.336	7.852	21.822	163.158
ESPACE JEANNE GARNIER	3.243	15	111.035	7.402	0	111.035
DELTA 7 17°	5.791	25	198.274	7.931	0	198.274
MARIE DE MIRIBEL	6.300	25	215.701	8.628	52.632	268.333
TOUR DES DAMES	1.032	12	35.334	2.944	0	35.334
TOTAL GLOBAL	70.992	309	2.430.645		120.837	2.551.482

Article 6 : La dépense correspondante sera inscrite à la rubrique 53, chapitre 65, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris 2012 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 7 : Les recettes recouvrées par les services du Département seront inscrites à la rubrique 53, chapitre 77, nature 7718 du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2012 et des années suivantes.